

La sécurité au sein des établissements

1. Introduction:

L'Hygiène, la Santé et la Sécurité tiennent aujourd'hui une place de plus en plus prépondérante, car au-delà du drame humain et social qu'occasionnent un accident du travail ou une maladie professionnelle, les impacts économiques et juridiques sont souvent non négligeables.

D'abord et avant tout, il est essentiel de comprendre que les articles de loi à l'égard de la santé et de la sécurité du travail sont rédigés de façon à être le plus général possible. Ces mêmes articles catégorisent les personnes devant s'y soumettre en deux groupes, l'employeur et les travailleurs. Dans le travail, les travailleurs sont exposés aux différents risques sans connaître véritablement leur incidence et l'impact à long terme sur la santé humaine. La prise de conscience des situations dangereuses auxquelles peuvent être exposés les travailleurs est une nécessité pour maîtriser les risques associés et concrétiser leur sécurité et celle des biens et de l'environnement.

Souvent, ces risques sont méconnues et les normes d'hygiène et de sécurité ne sont malheureusement pas souvent appliquées ou parfois mal maîtrisées.

Les causes de ces insuffisances sont nombreuses: certaines sont liées aux pratiques professionnelles, d'autres aux équipements disponibles et parfois au manque de formation et de sensibilisation du personnel face aux risques auxquels il est exposé.

Pour cela, un programme efficace de prévention doit être élaboré par des spécialistes il s'agit du « Comité Hygiène et Sécurité » qui est appelé à mettre en place des mesures spécifiques dans le but de protéger les personnels.

2. Hygiène et Sécurité:

2.1. Hygiène:

C'est l'ensemble des comportements destinés à conserver un bon état de santé, et des pratiques et mesures collectives visant à diminuer l'incidence des maladies (et ce en conformité avec les conceptions sanitaires de l'époque considérée). Elle prévient la maladie, alors que la médecine essaie de la guérir.

Aussi c'est l'ensemble des moyens collectifs ou individuels, les principes et les pratiques visant à préserver ou à favoriser la santé.

2.2. Sécurité:

Le terme de l'entreprise recouvre diverses réalités; de l'affaire individuelle aux sociétés les plus puissantes qui emploient de nombreux salariés et sont en rapport avec de multiples personnes. Les moyens, le personnel, les

organisations différent d'une entreprise à une autre, mais concernant la sécurité, les principes à appliquer restent les mêmes.

3. Le rôle du Comité Hygiène et Sécurité:

- Faire appliquer au sein de l'établissement, les prescriptions législatives et réglementaires.
- Aménagement et entretien des bâtiments en accord avec les règles d'hygiène et sécurité.
- Aménagement concret de postes de travail sécuritaires (ex : accès des handicapés).

4. Réglementation relative à l'Hygiène et la Sécurité:

Arrêté du 22 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 relatif au plan d'hygiène et de sécurité dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail :

- Encrage juridique de la santé au travail.

• Article 54

- Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.
- L'état assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

• Article 55

- Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi.
- Le droit au repos est garanti.
- Extraits de la législation algérienne du travail.

• Article 5 - Loi 90-11

Les droits fondamentaux nécessaires aux travailleurs sont les suivants:

- Sécurité sociale et retraite;
- Hygiène, sécurité et médecine du travail;
- Repos.

• Article 6 - Loi 90-11

- Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.

• Article 2 - Loi 88-07

- L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

• Article 13 - Loi 88-07

- La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci.

• Article 20 - Loi 88-07

- La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail est financée par l'organisme employeur.

4.1. Les objectifs de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et à la médecine du travail:

- Définir les voies et moyens d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité au travail.
- Définir les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

4.2. Règles générales en matière d'hygiène et de sécurité du travail:

- Obligation de l'employeur d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs.
- Garantir la propreté des locaux affectés au Travail.
- Garantir le confort en matière d'aération, d'éclairage, de chauffage,...
- Introduction de la notion de protection individuelle.
- Intégration de la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

5. Règles générales d'Hygiène et Sécurité:

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les **neuf grands principes généraux** qui régissent l'organisation de la prévention.

1. Eviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.

2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

3. Combattre les risques à la source, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements.

4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.

5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.

6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.

7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral.

8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

9. donner les instructions appropriées aux personnels (responsabilité de l'encadrant direct), c'est former et informer les personnels afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

6. Les principaux types de risques:

Incendie ; électricité ; gestes et postures (manutention et travail sur écran) ; risques chimiques ; risques biologiques (OGM) et expérimentation animale ; radioactivité ; machines dangereuses et appareils sous pression.

7. Prévention des risques:

Afin de sauver des vies au sein de notre environnement, l'objectif consiste à connaître les consignes de sécurité et règles d'usage en matière de protection vis à vis des produits et des appareils dans un laboratoire.

Pour aider à la prévention des risques, des **pictogrammes** pour la signalisation de santé et de sécurité et l'étiquetage des produits chimiques ont été définis.

Ces **pictogrammes**, ou **symboles graphiques**, peuvent servir à décrire une situation, à prescrire un comportement déterminé, ou encore à donner une indication de danger. Sur les lieux de travail, un pictogramme appliqué sur un panneau participe à la signalisation de santé et de sécurité. Les pictogrammes servent également en matière d'étiquetage des produits chimiques.



Interdiction = rond à pictogramme noir sur fond blanc, cerclé et barré de

rouge à 45 ° (le rouge doit recouvrir au moins 5 % de la surface du panneau) (ex. Défense de fumer)



Avertissement ou indication = Triangle à pictogramme noir sur fond jaune,

avec bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau) (ex. Danger général).



Obligation = rond à pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau) (ex. Protection obligatoire de la vue).



Sauvetage et secours = Carré ou rectangle à pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau) (ex. civière).



Matériel ou équipement de lutte contre l'incendie = rectangle ou carré à pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau) (ex. Extincteur)

8. Les pictogrammes d'identification des risques (les panneaux de signalisation):

La signification des signaux dépend de leur couleur mais aussi de leur forme :

Forme / Couleur	Cercle	Triangle	Carré / Rectangle
Rouge	Interdiction (attitudes dangereuses)	/	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie (identification et localisation)
Jaune ou jaune orangé	/	Avertissement (attention, précaution)	/
Bleu	Obligation (comportement ou action spécifique)	/	Information ou instruction
Vert	/	/	Signal de sauvetage ou de secours (portes, issues, voies, matériels, postes, locaux) Situation de sécurité (retour à la normale)

8.1. Les pictogrammes d'avertissement ou indication:

Lorsque des zones représentent un risque pour la santé des personnes qui y pénètrent, les personnes doivent être averties de ces éventuels risques auxquels ils pourraient être confrontés. Voici quelques exemples de panneaux d'avertissement pouvant être implantés :

Bande de marquage
de sécuritéEmplacement où une
atmosphère explosible
peut se présenterMatières inflammables
ou haute températureMatières explosives
risque d'explosion

Matières toxiques



Matières corrosives

Matières radioactives
radiations ionisantes

Charges suspendues



véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes

Champ magnétique
important

Trébuchement



Chute avec dénivellation



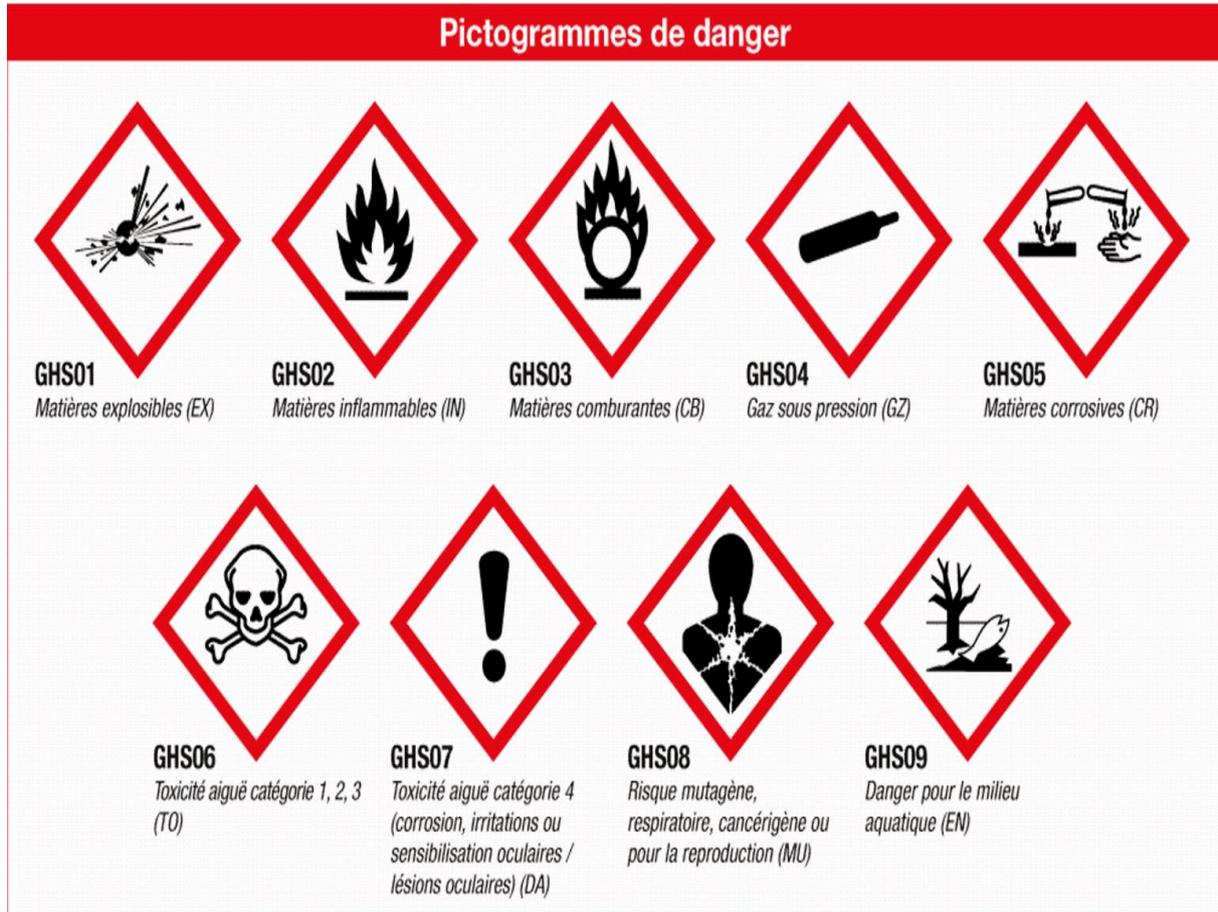
Risque biologique



Basse température

Matières nocives
ou irritantes

8.2. Pictogrammes de dangers:



8.3. Pictogrammes d'obligation:

Lorsque des zones représentent un risque pour les personnes, le port des **équipements de protection individuelle (EPI)** est obligatoire.



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Protection obligatoire du corps

8.4. Les panneaux de sauvetage et de secours:

Lorsque des équipements ou des installations sont conçus pour aider et secourir une victime. Voici quelques exemples de panneaux de sauvetage ou de secours pouvant être installés :



Sortie et issue de secours



Premiers secours



Douche de sécurité



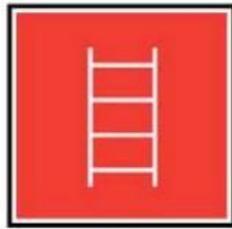
Rinçage des yeux

8.5. Les panneaux concernant le matériel de lutte contre l'incendie:

Ci-dessous quelques exemples de panneaux pouvant être installés pour assister les personnes à trouver du matériel de lutte contre l'incendie :



Lance à incendie



Echelle



Extincteur

Téléphone pour la lutte
contre l'incendie

9. En cas d'accident:

Face à un accident, je garde mon calme.

Important : j'agis dans l'ordre suivant :

1. Protéger = je protège la victime sans me mettre en danger (ne déplacer la victime qu'en cas d'extrême nécessité et de danger immédiat).

2. Alerter = je téléphone aux secours (numéros d'urgence).

3. Secourir = je laisse agir les sauveteurs secouristes du travail qui ont été formés pour effectuer les premiers gestes d'urgence.

Alerter dans un deuxième temps:

- La médecine du travail.
- Ingénieur hygiène et sécurité.

9.1. Cas spécifique:

- Personne en feu: se rouler par terre, étouffer les flammes avec une blouse.
- Projection de produits corrosifs: lavage immédiat et prolongé (15 minutes minimum) à l'eau courante.
- électrisation: couper l'alimentation, sinon s'isoler du sol avec un tabouret et tirer la victime par ses vêtements.
- Intoxication: gestes de premières urgences.
- Hémorragies: comprimer le point de saignement.
- Fractures: ne pas déplacer la victime.